



Atteinte à la vie privée sur internet

Par **celine2011**, le **07/10/2011 à 23:09**

Bonjour, j'ai eu la mauvaise surprise de voir publiées sur un blog des conversations intimes (mails, sms) que j'ai eues il y a quelques mois. Mon nom de famille n'est pas cité, mais mon prénom, mon âge et ma profession le sont. Peut-on considérer cela comme une atteinte à la vie privée et si oui, quels sont les recours ? Merci d'avance

Par **mimi493**, le **07/10/2011 à 23:12**

L'atteinte à la vie privée se caractérise par (Article 226-1 du code pénal)
1° En captant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de leur auteur, des paroles prononcées à titre privé ou confidentiel ;
2° En fixant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de celle-ci, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé.
Là il s'agit de correspondance que le destinataire publie (les correspondances appartiennent au destinataire) en les anonymisant, donc je ne vois pas le recours que vous pourriez avoir (sauf évidemment d'arrêter d'étaler votre vie par mail et SMS)

Par **celine2011**, le **08/10/2011 à 00:14**

S'agirait-il alors d'atteinte au secret des correspondances ?
CODE PENAL (Partie Législative)
Paragraphe 2 : De l'atteinte au secret des correspondances
Article 226-15
Est puni des mêmes peines le fait, commis de mauvaise foi, d'intercepter, de détourner, d'utiliser ou de divulguer des correspondances émises, transmises ou reçues par la voie des télécommunications ou de procéder à l'installation d'appareils conçus pour réaliser de

telles interceptions.

Par **mimi493**, le **08/10/2011** à **02:33**

Non, il a divulgué SA correspondance, pas la correspondance d'autrui